

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3967-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DE DISPENSE RELATIVE À L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2019**

[Article 74.1, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la Loi) ;
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder par appel d'offres ou par le biais de la dispense de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme d'une durée de moins de trois (3) mois, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-44 ;

3. Une partie des besoins du Distributeur résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande, ne peut être comblée au moyen des marchés de court terme et a, depuis l'année 2005, fait l'objet de quatre (4) ententes globales cadres successives pour de multiples approvisionnements auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) ;
4. Les demandes d'approbation des ententes globales cadres étaient accompagnées d'une demande de dispense de recourir à la procédure d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et à la décision D-2007-44 ;
5. Par la présente demande de dispense, le Distributeur donne suite à la directive de la Régie qui, dans sa décision D-2013-206, ordonnait *au Distributeur de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre, afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* (paragr. 23) ;
6. La nature même des approvisionnements couverts par l'entente globale cadre rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres. En effet, la variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celles du Producteur ;
7. L'entente globale cadre vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus. En raison de la nature des besoins à combler, il s'agit toujours d'approvisionnement de très court terme ou d'urgence suivant l'article 74.1 de la Loi et la décision D-2007-44 ;
8. Par ailleurs, le Producteur est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service ;
9. Pour ces raisons, le Distributeur demande à être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur et qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
10. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur.

Montréal, le 5 avril 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Éric Fraser)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Pierre Chabot, chef Approvisionnement énergétique, Direction Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 2, Complexe Desjardins, 24^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de dispense de recourir à la procédure d'appels d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre (R-3967-2016) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5^e jour d'avril 2016.

(s) Pierre Chabot

Pierre Chabot

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 5^e jour de mars 2016

(s) Renée Messier

Renée Messier, commissaire à l'assermentation
Pour le Québec #199 837